



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Complétant le montant de la dotation prévisionnelle 2024 versée au
SAD Association Maintien à Domicile - Belle-Ile
fixé par l'arrêté n°2024-106
SIRET : 92148797100019

2024 - 283

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD Association Maintien à Domicile - Belle-Ile ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Association Maintien à Domicile - Belle-Ile - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU L'arrêté n°2024-106 de tarification et de fixation de la dotation annuelle au titre de l'année 2024 - SAD Association Maintien à Domicile - Belle-Ile ;
- VU Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère pour l'année 2024 ajusté à la hausse en cours d'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 23,50 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAD Association Maintien à Domicile - Belle-île . Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif permet :

- La valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Le calcul de la prise en charge financière du département,
- Le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- La facturation mensuelle par le service prestataire des interventions aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2024, le tarif horaire du SAD Association Maintien à Domicile - Belle-île signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **33,30 € TTC** dont 4,10 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – Complément de dotation de fonctionnement :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 permet également le calcul de la dotation prévisionnelle du service signataire d'un CPOM avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'ajustement de l'activité prévisionnelle 2024, en forte hausse, le complément de dotation prévisionnelle s'élève à 15 043,00 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **15 043,00 €**.

Le présent versement intervient selon la ventilation suivante :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : **8 749,50 €**

APA prestataire : **7 174,58 €**

Aide-ménagère aux personnes âgées : **262,49 €**

PCH prestataire : **1 137,44 €**

Aide-ménagère aux personnes handicapées : **174,99 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : **6 293,50 €**

Prestations aux personnes âgées : **5 349,47 €**

Prestations aux personnes handicapées : **944,03 €**

ARTICLE 4

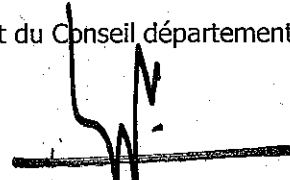
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 11 juillet 2024

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT